

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ALTRAD STADIUM

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Sauf stipulation expresse, les termes mentionnés auront dans le présent, le sens défini ci-après :

Stade : désigne l'Altrad Stadium, étant défini comme l'enceinte délimitée par les clôtures, celles-ci incluses, à l'intérieur desquelles seules les personnes munies d'un Titre d'accès sont en droit de pénétrer.

Règlement : désigne le présent règlement intérieur du Stade.

Club : désigne la SASP Montpellier Rugby Club, société exploitante du Stade.

Organisateur : désigne toute entité qui est en droit d'organiser une manifestation dans le Stade.

Public : désigne toute Personne entrant dans le Stade en tant que spectateur.

Personne : désigne toute personne pénétrant dans le Stade, que ce soit au moyen d'un Titre d'accès ou non, notamment et sans limitation le Public, les joueurs, les personnels, les personnels temporaires etc., lors ou en dehors de toute manifestation.

Titre d'accès : désigne tout titre, quel qu'en soit le support permettant au Public d'accéder au Stade. Le Titre d'accès peut notamment consister en un billet, une accréditation ou carte d'abonnement.

ARTICLE 2 : OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT

2.1. Le Règlement est opposable de plein droit à toute Personne entrant dans le Stade lors des événements sportifs ou tout autre événement à l'initiative d'un Organisateur. Il est précisé que l'accès et l'occupation de certains espaces peuvent faire l'objet de stipulations particulières. Toute Personne doit se conformer au Règlement, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

2.2. Le Club se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile au Règlement, notamment et sans limitation afin d'améliorer la sécurité des Personnes et des biens, de se conformer aux lois et règlements en vigueur ou de préserver ses intérêts. Le Règlement modifié est applicable dès son affichage aux portes du Stade et/ou sa publication sur le site Internet <http://www.montpellier-rugby.com>.

2.3. Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou d'un jugement définitif rendu par une juridiction compétente ou une autorité publique, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

TITRE I. ACCÈS AU STADE

L'accès au Stade est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un Titre d'accès dont la validité est vérifiée par un préposé du Club, de l'Organisateur et/ou par le système informatique du contrôle d'accès.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

3.1. Le Stade est ouvert aux horaires spécifiques à chaque manifestation, indiqués sur les Titres d'accès. Il est interdit de s'introduire dans le Stade en dehors de ces horaires d'ouverture.

3.2. Certains espaces du Stade peuvent, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les horaires sont communiqués aux personnes intéressées.

ARTICLE 4 : TITRES D'ACCÈS

4.1. L'accès au Stade est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un Titre d'accès valide, quel que soit leur âge.

4.2. Les titulaires d'un Titre d'accès devront en justifier à la première demande du personnel. Si les Titres d'accès sont nominatifs ou correspondent à une réduction particulière, une pièce d'identité peut être exigée.

ARTICLE 5 : OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

5.1. Le porteur du Titre d'accès est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées à l'entrée du Stade ou à l'intérieur de celui-ci. Lors de ces opérations, toute Personne pourra être appelée à se soumettre à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle des objets dont elle est porteuse, à la demande des membres du service d'ordre affecté à la sécurité ou conformément à la procédure de contrôle imposée par la Préfecture de l'Hérault et effectuée par des agents agréés par le Préfet de Police conformément au décret n°2005-307 du 24 mars 2005 ou par les forces de l'ordre.

5.2. Toute Personne doit disposer d'un Titre d'accès lui permettant d'accéder aux espaces référencés sur ledit Titre d'accès. Toute Personne mineure pénétrant dans l'enceinte du Stade sans être accompagnée d'une Personne majeure, est réputée y avoir pénétré avec l'accord de son (ses) représentant(s) légal (légaux). Cependant, l'accès dans l'enceinte du Stade est interdit aux mineurs de moins de 13 ans non accompagnés par un adulte.

5.3. Toute personne en possession d'un Titre d'accès correspondant à une tarification réduite ou adaptée doit pouvoir le justifier sur demande sous peine de se voir refuser l'entrée dans l'enceinte du Stade.

5.4. Certains espaces définis ne sont accessibles qu'aux Personnes munies d'autorisation d'entrée spéciale. Un contrôle est également effectué à l'entrée de ces espaces.

5.5. Toute Personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'entrée du Stade et/ou en sera expulsée.

5.6. Il est précisé que les Personnes chargées de la sécurité

sont libres, si elles l'estiment nécessaire, d'interdire l'accès ou d'exclure toute Personne susceptible de troubler le déroulement normal de l'évènement organisé par le Club.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DANS LE STADE

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable du Club, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du Stade, à l'exception des fauteuils roulants des Personnes à mobilité réduite ne fonctionnant pas à l'aide de carburant inflammable.

Le Club décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers par un moyen de transport qui aurait été autorisé dans les conditions ci-dessus et/ou par un fauteuil roulant.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS D'ACCÈS

7.1. L'accès au Stade est interdit aux Personnes se trouvant dans les situations suivantes :

- Personne faisant l'objet d'une interdiction de stade (administrative ou judiciaire) ;
- Personne en possession de boissons alcoolisées ou sous l'emprise de l'alcool, en possession de produits stupéfiants ou sous leur effet ;
- Personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles et/ou de porter atteinte à la sécurité du Public, du personnel destiné à assurer la sécurité et/ou des acteurs du jeu (notamment et à titre non limitatif : armes par nature ou destination, couteaux, ciseaux, objets contondants, lasers, outils, objets en verre, casques, hampes rigides, barres, parapluis rigides, boîtes métalliques, bouteilles en verre, bouteilles en plastique de plus de 0,5 litres, cannes sauf celles munies d'un embout en plastique et destinées aux personnes âgées ou handicapées) ;
- Personnes accompagnées d'un animal (sous réserve des chiens d'aveugles et des chiens d'assistance aux personnes handicapées mentionnées à l'article R.241-23 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Personne en possession d'engins pyrotechniques ou substances inflammables, volatiles ou explosives (notamment et à titre non limitatif : torches, feux de Bengale, pétards, bombes fumigènes, et plus généralement, tous les articles pyrotechniques dont l'allumage, la protection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accident tant pour le détenteur que pour les tiers) ;
- Personnes en possession de mégaphones, de moyen d'animation sonore amplifié, ou tout autre matériel d'animation susceptible de perturber le déroulement de la manifestation, sauf autorisation expresse et préalable du Club et du propriétaire du Stade.

7.2. Conformément à l'article L. 332-1 et suivants du Code du sport, il est interdit d'introduire dans le Stade les objets suivants :



7.3. Outre d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur de toute infraction pénale, toute personne qui détient, porte, exhibe ou fait usage de ces objets se verra refuser l'accès ou sera expulsée du Stade, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement ni aucune compensation.

Ces objets pourront être confisqués par le personnel du Stade et mis en consignation pendant la durée de la manifestation ; à l'exception des cannettes et bouteilles qui seront déposées dans les poubelles prévues à cet effet.

7.4. Des consignes sont à la disposition du Public, aux entrées du Stade pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrant ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée au titre de l'article 7.2, à l'exception des objets prohibés sur la voie publique (armes, stupéfiants...).

7.5. Les préposés au service des consignes reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité des consignes et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité. En cas de dépôt suspect, des vérifications peuvent être opérées par le personnel de l'Organisateur en présence et avec le consentement exprès du déposant. L'Organisateur se réserve le droit de refuser un objet demeuré suspect après la vérification ou le refus du déposant. Des tickets numérotés sont remis aux déposants ; en cas de perte de ces tickets, les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture des consignes.

TITRE II : COMPORTEMENT DES PERSONNES

ARTICLE 8 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

8.1. D'une manière générale, il est demandé à toute Personne d'éviter de provoquer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations ou des visites. Elle est également tenue de respecter les consignes de sécurité, et de ne pas avoir un comportement contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

Les Personnes contrevenantes pourront se voir expulsées du Stade.

En cas de récidive, les Organismes se réservent la faculté de demander une exclusion définitive.

8.2. Le Public est tenu de respecter, le cas échéant, la numérotation des places et de suivre les indications données par le personnel de l'Organisateur pour les conduire à leur place de tribune ou d'espace autorisé. Dans l'intérêt général, le Public est tenu de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel de l'Organisateur pour des

motifs de service ou de sécurité. Le Club réserve le droit à l'Organisateur de décider que l'accès aux places numérotées ne soit pas garanti après le commencement de la manifestation.

8.3. Toute entrée dans le Stade est immédiate et toute sortie est définitive.

ARTICLE 9 : COMPORTEMENTS INTERDITS

Il est interdit dans le Stade, notamment lors de manifestations sportives, conformément aux articles L. 332-1 et suivants du Code du sport :

- de consommer des stupéfiants ;
- de fumer dans les endroits clos et couverts du Stade ;
- de détenir, porter ou faire usage des objets cités à l'article 7.2, sauf accord exprès de l'Organisateur ;
- de se rendre coupable de violences ;
- de provoquer ou inciter des spectateurs à la haine ou à la violence de tout tiers, notamment lors d'une manifestation sportive à l'égard de toute personne ou groupe de personnes, d'un acteur du jeu et notamment sans limitation d'un juge sportif, d'un joueur, d'une équipe ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades, sauts ou escalades ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir ou sectoriser le Public et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours, de franchir clôtures et barrières, d'enfreindre les défenses affichées ;
- de gêner la circulation, de stationner dans les lieux de passages, les escaliers, les dégagements, les points d'accès, d'entrée et de sortie ;
- de se déguiser ou de se camoufler avec l'intention de ne plus être reconnaissable ;
- de pénétrer sur l'aire de jeu, telle que définie par les règlements applicables à la manifestation sportive ;
- de monter, de s'accrocher ou d'escalader les clôtures, filets, arceaux, barrières, garde-corps, grilles et clôtures ;
- de se tenir debout sur les sièges ;
- de gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante ;
- de détruire, de dégrader ou de détériorer le mobilier mis en place dans le Stade ;
- de tracer des inscriptions, des signes, des dessins ou d'apposer des affiches sans autorisation préalable de l'Organisateur sur les murs ou le mobilier mis en place dans le Stade ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- d'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu un agrément du Club ;
- de se livrer, sans autorisation expresse du Club ou de l'Organisateur, à tout commerce, publicité ou propagande ;
- de procéder à des quêtes sans autorisation expresse et préalable de l'Organisateur ;
- de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature sans autorisation expresse et préalable de l'Organisateur ;
- de participer à des paris ou des jeux de mises ou d'enjeux, non réglementés ou non organisés avec autorisation expresse et préalable de l'Organisateur ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination, et qui pourraient nuire à leur bon fonctionnement sans l'autorisation expresse et préalable du Club.

TITRE III : PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, DROIT À L'IMAGE

ARTICLE 10 : VIDÉO SURVEILLANCE

10.1. Le public est informé que, pour sa sécurité, le Stade est équipé d'un système de vidéosurveillance placé sous le contrôle d'officiers de police judiciaire et susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales dans la limite de la législation et de la réglementation en vigueur.

10.2. Un droit d'accès est prévu pendant le délai de conservation des images conformément à l'article L. 253-5 du Code de la sécurité intérieure. Il peut s'exercer par courrier électronique auprès des services du propriétaire du Stade.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION

11.1. Les prises de vues et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores ne peuvent être réalisés dans le Stade sans une autorisation expresse et préalable du Club ou de l'Organisateur de l'évènement.

11.2. Toutefois, une tolérance est accordée au Public n'utilisant ni pied, ni flash, ni d'objectif encombrant : toute image ou son qui sera pris dans le Stade par une Personne assistant à l'évènement ne peut être utilisée par cette dernière qu'à des fins strictement personnelles. Aucune exploitation commerciale ne pourra en être faite. Le Club ou l'Organisateur se réserve le droit d'interdire strictement les prises de vue et/ou de sons et les visuels et/ou sonores quel qu'en soit l'auteur, dans certains espaces ou à l'occasion de certaines manifestations qu'il désignera spécialement.

11.3. Le Stade est couvert par des droits de propriété intellectuelle et des droits d'image au profit de son propriétaire, du Club et des architectes. Ainsi, toute image, photo et vidéo ne peut être exploitée sans une autorisation expresse et préalable du Club qui, à défaut, se réserve le droit de poursuivre en dommages et intérêts l'auteur.

ARTICLE 12 : DROIT À L'IMAGE

Toute Personne assistant à une manifestation consent et accorde gratuitement au Club et à l'Organisateur le droit d'utiliser son image, sa voix et sa représentation sur tout support en relation avec la manifestation, la promotion du Stade pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 13 : OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

13.1. Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable membre du Club, qui fait

respecter les prescriptions du présent Règlement ainsi que la bonne conduite. Le guide mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut, en aucun cas, se dispenser de la présence de ce responsable.

13.2. Les groupes scolaires effectuent la visite sous la responsabilité de leurs enseignants, sous le contrôle d'un responsable du Club.

13.3. Les personnels de sûreté agréés sont habilités à exclure du Stade tous les groupes dont l'encadrement ne répond pas aux normes ou en cas d'indiscipline constatée.

ARTICLE 14 : HORAIRES ET CONTENU DES VISITES

14.1. Les visites de groupes qui ont lieu pendant les heures d'ouverture du Stade ne doivent apporter aucune gêne aux autres Personnes et, à cet effet, les groupes pourront être fractionnés.

14.2. Le Club se réserve le droit d'aménager et de modifier le circuit de visite à sa discrétion. Le responsable membre du Club pourra interdire l'accès à toutes les zones qu'il juge dangereuses pour les visiteurs ou non ouvertes au Public.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT AUX GROUPES

Les membres des groupes sont soumis à toutes les interdictions résultant du présent Règlement.

TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 16 : DROITS DE L'ORGANISATEUR

Pour toute circonstance de nature à mettre en péril la sécurité des biens et des personnes dans le Stade, ou d'une manière générale, toute circonstance propre à la bonne organisation de l'évènement, le Public est tenu de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par l'Organisateur. A ce titre, l'Organisateur se réserve notamment le droit :

- en cas d'affluence excessive ou de troubles, d'interdire l'entrée et/ou la sortie, et procéder à la fermeture totale ou partielle, temporaire ou définitive du Stade ;
- d'interrompre ou d'arrêter l'évènement ;
- de maintenir temporairement les Personnes dans le Stade à la fin de l'évènement ;
- d'évacuer totalement ou partiellement le Stade ;
- d'assigner à une Personne une autre place que celle indiquée sur son Titre d'accès ;
- de prendre toute autre mesure nécessaire au bon déroulement de l'évènement et conformément aux dispositions des conditions générales de vente de l'évènement.

ARTICLE 17 : NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR / SANCTIONS

17.1. Sanctions judiciaires/Interdictions de Stade

Sont punies de peines d'amende et/ou d'emprisonnement et, le cas échéant, des peines complémentaires, conformément aux dispositions des articles L. 332-3 à L. 332-16 du Code du sport, les personnes ayant commis les infractions suivantes :

- le fait de pénétrer ou de se rendre, en violation d'une peine ou d'un arrêté préfectoral, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- l'accès à une enceinte sportive en état d'ivresse, l'introduction ou la tentative d'introduction de boissons alcoolisées dans l'enceinte sportive ;
- l'incitation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard d'un arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes ;
- l'introduction ou la tentative d'introduction, le port ou l'exhibition d'insignes, signes, symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- l'introduction ou la tentative d'introduction, la détention et l'usage de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction de tous objets susceptibles de constituer une arme ;
- le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes ;
- la pénétration sur l'aire de jeu dès lors qu'elle trouble le déroulement de la compétition ou porte atteinte à la sécurité des personnes.

17.2. Autres sanctions

Les comportements prohibés dans le présent Règlement qui seront constatés pourront entraîner, outre d'éventuelles poursuites judiciaires, l'application par l'Organisateur de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- refus d'accès au Stade ou de certains espaces du Stade ;
- expulsion du Stade ou de certains espaces du Stade ;
- présentation du contrevenant aux forces de l'ordre,
- résiliation ou suspension de l'abonnement (pour les matchs du Club) sans remboursement ;
- et/ou toute autre sanction décidée par l'Organisateur en application des conditions générales de vente.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ DU CLUB ET/OU DE L'ORGANISATEUR

18.1. Le Club et/ou l'Organisateur ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant d'une infraction au présent Règlement par le Public.

18.2. Le Club n'encourra aucune responsabilité du fait de la survenance de tout évènement constituant un cas de force majeure ou survenant du fait d'un tiers et notamment intempéries, grèves, changement de réglementation, suspension de terrain, décision de toute autorité compétente en matière de sécurité et discipline, notamment impossibilité pour l'Organisateur d'utiliser le Stade ou certains espaces de celui-ci. Le Club n'est en aucun cas responsable des modifications de calendrier des rencontres sportives. Il est rappelé que la sûreté des événements relève, conformément à la législation en vigueur, de l'entière responsabilité de l'Organisateur.

